



Résolution 1911 (2012)¹
Version provisoire

Le statut des présidents des groupes politiques en commissions (article 18.5 du Règlement de l'Assemblée)

Assemblée parlementaire

1. Les présidents des groupes politiques de l'Assemblée parlementaire bénéficient du droit de siéger, en tant que membres de droit («*ex officio*»), à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles et à la commission des questions politiques et de la démocratie. Toutefois, les dispositions réglementaires pertinentes ne sont pas harmonisées s'agissant des droits de participation qui y sont attachés.
2. L'Assemblée parlementaire décide d'octroyer aux présidents des groupes politiques, à compter de l'entrée en vigueur de la présente résolution, le statut de membres de droit de la commission des questions politiques et de la démocratie et de la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) et d'harmoniser les dispositions réglementaires pertinentes, afin qu'ils jouissent des mêmes droits que les autres membres de ces commissions, statut dont ils bénéficient déjà à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles.
3. En conséquence, l'Assemblée décide de modifier son Règlement comme suit:
 - 3.1. l'article 18.5 du Règlement est remplacé par l'article suivant: «Les présidents des groupes politiques sont membres de droit de la commission des questions politiques et de la démocratie, de la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) et de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles. L'article 43.6 ne leur est pas applicable.»;
 - 3.2. l'article 43.1 est modifié comme suit: «commission des questions politiques et de la démocratie (89 sièges)», «commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) (89 sièges)»;
 - 3.3. à l'article 43.3, remplacer les mots «les 84 membres de la commission de suivi» par les mots «84 des 89 membres de la commission de suivi» et supprimer les mots «les présidents des groupes politiques en sont membres de droit»;
 - 3.4. à l'article 48.3, remplacer les mots «les commissions de 84 sièges» par les mots «les commissions de 84 et 89 sièges».
4. L'Assemblée décide que les modifications du Règlement figurant dans la présente résolution entreront en vigueur à l'ouverture de la session ordinaire de 2013 (21 janvier 2013).

1. Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 30 novembre 2012 (voir [Doc. 13058](#), rapport de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, rapporteur: M. Díaz Tejera).